

Arrêté N° 2024\_00576\_VDM

**SDI 18/019 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE D'INSECURITE IMMINENTE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS - BÂTIMENT H DU PARC KALLISTE SIS CHEMIN DE LA BIGOTTE – CHEMIN DES BOURRELY - 13015 MARSEILLE 15EME**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs n° 2018\_00149\_VDM signé en date du 25 janvier 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du bâtiment H du parc KALLISTE, sis chemin de la BIGOTTE – chemin des BOURRELY - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le projet de renouvellement urbain « Notre-Dame-Limite - Parc Kalliste » approuvé par la Ville de Marseille par délibération n° 11/0666/DEVD du 27 juin 2012,

Vu la convention pluriannuelle de mise en oeuvre de ce programme conclue avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et les différents partenaires, le 10 octobre 2011,

Vu le dépôt de permis de démolir n° DP 013055 18 00004 qui a fait l'objet d'un accord tacite,

Considérant le bâtiment H du parc KALLISTE sis chemin de la BIGOTTE – chemin des BOURRELY - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903C, numéro 0115, quartier Notre-Dame-Limite, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 6 are et 79 centiares,

Considérant que l'immeuble appartient à [REDACTED], société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, domiciliée [REDACTED]

Considérant le compte-rendu aux collectivités de [REDACTED] en date du 16 décembre 2022, attestant de la démolition durant l'année 2021 du bâtiment H du parc Kallisté, dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 30 juin 2023 a permis de constater la démolition effective du bâtiment H mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

### **Article 1**

Il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition du bâtiment H du parc KALLISTE sis chemin de la BIGOTTE – chemin des BOURRELY - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903C, numéro 0115, quartier Notre-Dame-Limite, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 6 are et 79 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à

[REDACTED], ou à ses ayants droit, et représentée par sa présidente du conseil d'administration [REDACTED] et son [REDACTED].

**La mainlevée de l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs n° 2018\_00149\_VDM, signé en date du 25 janvier 2018, est prononcée.**

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

### **Article 3**

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### **Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :